

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-06-29-002

Arrêté préfectoral levant la suspension d'activité de la
SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR pour le site
*Arrêté préfectoral levant la suspension d'activité de la SARL PATRICE
DUPILLE AGRICULTEUR pour son établissement situé Lieu-dit "Les Bois de
Flacourt sur la commune de Flacourt*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant levée de la suspension
de l'activité exploitée par la SARL PATRICE DUPILLE
à Flacourt Lieu-dit « Les Bois de Flacourt, Route du Tertre**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé en date du 17 novembre 1993 donnant acte à M. DUPILLE, gérant de l'Earl du Domaine de Flacourt, de sa déclaration d'exploiter au lieu-dit « Les Bois de Flacourt » sur la commune de Flacourt (78200), des activités de broyage, déchiquetage, trituration, mélange de substances végétales ou de produits organiques naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 mettant à jour le classement des activités exploitées par la SARL PATRICE DUPILLE, suite à la création d'un centre de traitement de végétaux, sur la commune de Flacourt ;

Vu la preuve de dépôt en date du 5 septembre 2016 concernant la déclaration d'une installation de stockage et traitement de bois sur le site exploité par la SARL PATRICE DUPILLE, à Flacourt ;

Vu la preuve de dépôt du 23 avril 2019 concernant la modification de l'exploitation par la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR pour le traitement et l'élimination des déchets non dangereux, sur son site de Flacourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-18-002 du 18 février 2020 mettant en demeure la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR, pour son site de Flacourt, de :

- régulariser la situation administrative du site pour les installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, soit en :
 - déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme aux articles R.512-46-1 à 7 du code de l'environnement ;
 - diminuant les volumes de déchets non-dangereux présents sur le site, pour revenir au régime de la déclaration (volumes < 1 000 m³).
- respecter l'article 3.7 « Condition d'entreposage » de l'arrêté ministériel du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780, en limitant la hauteur des tas d'andains à 3 mètres pour les matières fermentescibles ;
- respecter l'article 5.9 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté ministériel du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780, en mettant en place des bassins de rétention étanches pour recueillir toutes les eaux de ruissellement du site.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2020 suspendant les activités de la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR jusqu'au respect des prescriptions suivantes :

- évacuer tous les déchets de bois présents sur le site ;
- évacuer les déchets verts pour réaliser un stockage conformément aux prescriptions de l'article 3.7 « Conditions d'entreposage » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780, avec des hauteurs de tas d'andains limitée à 3 m ;
- déposer un dossier complet et régulier, conforme aux articles R.512-46-1 à 7 du code de l'environnement, pour exploiter une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois soumise au régime de l'enregistrement conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- respecter l'article 5.9 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780, en mettant en place des bassins de rétention étanches pour recueillir toutes les eaux de ruissellement du site. Pour cela l'exploitant transmet un rapport pour le contrôle d'étanchéité des bassins de rétention.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 juin 2020, suite à l'inspection inopinée du 2 juin 2020 ;

Vu le dépôt du dossier d'enregistrement en date du 18 juin 2020 par l'exploitant SARL Patrice DUPILLE Agriculteur » pour ses installations sises lieu-dit « Les Bois de Flacourt » sur la commune de Flacourt (78200) ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 23 juin 2020 précisant que le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 18 juin 2020, peut être jugé à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement

Considérant les constats réalisés lors de l'inspection inopinée du 2 juin 2020 ;

Considérant que les bassins de rétention du site ont été nettoyés et entretenus, conformément à l'article 5.9 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Considérant que tous les déchets de bois ont été retirés du site ;

Considérant que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 février 2020 ;

Considérant le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 18 juin 2020 pour ses installations sises lieu-dit « Les Bois de Flacourt » sur la commune de Flacourt (78200) ;

Considérant en conséquence qu'il convient de lever l'arrêté de suspension des activités du site de FLACOURT en date du 16 avril 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La suspension du 16 avril 2020 relative aux activités de la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR pour son établissement situé à Flacourt, lieu-dit « Les Bois de Flacourt », est levée.

Article 2 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Flacourt,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île de France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **29 JUIN 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Vincent ROBERTI

OSOS WILL BE

THEY WILL BE THE ONLY ONE

THEY WILL BE THE ONLY ONE